

Crédit CFC Foncier du Cameroun

DECISION N°3553/2024/DG/DAG/SDPA/SMA DU 30 AVR 2024 DECLARANT INFRACTUEUX L'APPEL D'OFFRES N°02/AONO/CFC/CIPM/2024 DU 22/03/2024 POUR LA SOUSCRIPTION PAR LE CREDIT FONCIER DU CAMEROUN D'UNE POLICE D'ASSURANCE « FLOTTE AUTOMOBILE » ET LA COUVERTURE DES RISQUES « GLOBALE DOMMAGE » ET « GLOBALE BANQUE » DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN AU TITRE DES EXERCICES 2024 ET 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN

- Vu la Constitution
- Vu la Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu la Loi 2017/011 du 12/07/2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu le Décret n°77/140 du 13 mai 1977 portant création et organisation du CFC, modifié et complété par le Décret n° 81/236 du 17 juin 1981 ;
- Vu le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2012/084 du 09 mars 2012 portant nomination de Monsieur **MISSI Jean-Paul M à N** au poste de Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2012/085 du 09 mars 2012 portant nomination de Monsieur **TJONOG Jean-Calvin** au poste de Directeur Général Adjoint du Crédit Foncier du Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°02/AONO/CFC/CIPM/2024 du 22/03/2024 pour la souscription par le Crédit Foncier du Cameroun d'une police d'assurance « flotte automobile » et la couverture des risques « globale dommage » et « globale banque » du Crédit Foncier du Cameroun au titre des exercices 2024 et 2025 en procédure d'urgence.

DECIDE

Article 1^{er}: Le marché consécutif à l'Appel d'Offres National Ouvert N°02/AONO/CFC/CIPM/2024 du 22/03/2024 pour la souscription par le Crédit Foncier du Cameroun d'une police d'assurance « flotte automobile » et la couverture des risques « globale dommage » et « globale banque » du Crédit Foncier du Cameroun au titre des exercices 2024 et 2025 en procédure d'urgence est déclaré **infructueux**.

Article 2: La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MINMAP
- CA CFC
- ARMP (JDM)
- Président CIPM
- Chrono
- Affichage
- Intéressés.

